

# APPEL A PROJETS 2026 MAEC PRM

## Protection des races menacées

Notice

*Intervention 73.30 du Plan Stratégique National 2023-2027*

**Dates d'ouverture de l'Appel à Projets : 01/04/2026 – 15/05/2026**

### Table des matières

1.	Description du dispositif.....	2
1.1	Contexte et objectifs .....	2
1.2	La MAEC PRM, ses enjeux et objectifs.....	2
1.3	Modalités de financement.....	3
1.3.1	Pour les espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine .....	3
1.3.2	Pour les espèces avicoles (poules de race gâtinaise et Houdan) .....	4
2.	Conditions d'éligibilité .....	4
2.1.	Éligibilité du demandeur.....	4
2.1.1	Éligibilité du demandeur pour les espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine : .....	4
2.1.2	Éligibilité du demandeur pour les espèces avicoles (poules de race Gâtinaise et Houdan) : .....	5
2.2.	Éligibilité du projet.....	5
2.2.1.	Éligibilité géographique.....	5
2.2.2.	Éligibilité temporelle.....	6
2.2.3.	Éligibilité de la demande.....	6
3.	Attribution de l'aide et démarrage du projet .....	9
3.1.	Récapitulatif des démarches à réaliser pour prétendre à une aide au titre de la MAEC PRM	9
3.2.	Dépôt de la demande d'aide sur le site MesDémarches FEADER .....	9
3.3.	Réception de la demande d'aide.....	10
3.4.	Instruction et attribution de l'aide .....	10
3.4.1.	Instruction par le service instructeur de la Région.....	10
3.4.2.	Conclusions de l'instruction et attribution de l'aide .....	10
3.5.	Période d'engagement.....	11
3.6.	Versement de la subvention .....	11
3.7.	Articulation avec d'autres aides .....	11
4.	Respect des engagements et du cahier des charges techniques .....	11
4.1.	Engagements .....	11

4.2. Cahier des charges techniques.....	11
4.2.1 Cahier des charges techniques pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine	12
4.2.2 Cahier des charges techniques pour les équidés.....	12
4.2.3 Cahier des charges techniques pour la conduite en race pure d'un cheptel de race de poule Houdan et/ou Gâtinaise .....	12
5. Contrôles et conséquences financières .....	13
5.1. Types de contrôles .....	13
5.2. Conséquences.....	13
5.3. Contacts .....	13
Annexe 1 : Définition d'une activité agricole .....	14

## 1. Description du dispositif

### 1.1 *Contexte et objectifs*

Cette notice décrit les modalités de mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale et climatique protection des races menacées ou MAEC PRM dont la Région IDF est autorité de gestion. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune 2023-2027, en application de la fiche intervention 70.30 « Protection des races menacées » du Plan Stratégique National et du règlement d'intervention régional dédié à cette mesure.

### 1.2 *La MAEC PRM, ses enjeux et objectifs*

**La MAEC Protection des Races Menacées (PRM) vise à conserver dans les exploitations et autres structures, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, asine, équine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.**

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

**Cette intervention cible ainsi les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.**

**Les enjeux sont de :**

- Protéger la biodiversité génétique du cheptel français ;
- Favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- Réduire les risques naturels et/ou sanitaires.

Dans le cadre du suivi de la performance, la Région Île-de-France réalise le suivi des indicateurs définis par la Commission européenne, à savoir :

<b>Code MUP</b>	MAEC PRM (Protection des races menacées)	7030_IDF_O.19_0023
<b>Indicateur de réalisation</b> <i>Élément comptable et financier</i>	O.19 : nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques	
<b>Indicateurs de résultat</b> <i>Impact des projets financés</i>	R.25 : performance environnementale dans le secteur de l'élevage	

### 1.3 Modalités de financement

#### 1.3.1 Pour les espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine

Chaque projet peut recevoir jusqu'à 100% d'aide publique sur son opération.

Un porteur de projet peut déposer un dossier par an au maximum au titre du dispositif « FEADER – MAEC 2026 - Protection des races menacées ».

<b>Taux de cofinancement</b>	Le taux de cofinancement du FEADER est de 80% maximum.
<b>Taux d'intervention de la Région</b>	Le taux d'intervention de la Région est de 20% minimum.
<b>Forme de l'aide</b>	Subvention forfaitaire annuelle : 200 € par unité de gros bétail (UGB <sup>1</sup> ) pour une période d'engagement d'un an.  Forfait basé sur des coûts certifiés, liée au nombre d'UGB engagés.
<b>Plancher</b>	Le montant de la demande d'aide devra être supérieur ou égal à 200 €/an soit 1 UGB.  <i>Dans le cas de l'espèce bovine</i> : Plancher de 600 €/an soit 3 UGB.
<b>Plafond</b>	3 000 € soit 15 UGB maximum.  La transparence GAEC : le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de : - de 2 plafonds pour 2 associés - et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus
<b>Engagement minimal</b>	Période d'engagement d'un an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

<sup>1</sup> UGB : Unité Gros Bétail

### 1.3.2 Pour les espèces avicoles (poules de race gâtinaise et Houdan)

<b>Taux de cofinancement</b>	Le taux de cofinancement du FEADER est de 80% maximum.
<b>Taux d'intervention de la Région</b>	Le taux d'intervention de la Région est de 20% minimum.
<b>Forme de l'aide</b>	Subvention forfaitaire annuelle de 18 648 € par race par porteur par an.  Une demande peut porter sur 2 cheptels de race différentes éligibles.
<b>Plancher</b>	Aide forfaitaire sans plancher ni plafond.
<b>Plafond</b>	18 648 € par race
<b>Engagement minimal</b>	Période d'engagement d'un an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

## 2. Conditions d'éligibilité

### 2.1. *Éligibilité du demandeur*

2.1.1 Éligibilité du demandeur pour les espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine :

Peuvent présenter une demande d'aide les porteurs de projet répondant à la définition d'agriculteur actif et correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Les exploitations agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant leur siège d'exploitation en Île-de-France
- Pour les formes sociétaires, au moins 50% des parts sociales devront être détenues par au moins un associé-exploitant ou un associé-salarié dans le cas des formes sociétaires sans associé-exploitant.
- Les structures juridiquement constituées (GIE, GIEE, associations, établissements d'enseignement agricole, ...) développant une activité de production ou dont les membres développent une activité de production sont également éligibles

Les cotisants solidaires sont éligibles.

Voir la définition d'activité agricole en annexe.

Il est ainsi nécessaire :

- Pour les personnes physiques :
  - Être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitations individuelle
  - Ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite agricole

- Pour les personnes morales sous forme sociétaire (type EARL, GAEC, SCEA, etc.) :
  - Au moins 50% des parts sociales sont détenues par au moins un associé respectant les conditions fixées pour une personne physique ci-dessus
- Pour les formes sociétaires de type SA, SARL, SAS et certaines SCEA, sans associé cotisant à l'ATEXA
  - La société doit exercer une activité agricole
  - Et ses dirigeants doivent :
    - Relèver du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles pour tous les dirigeants de celle-ci, c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
    - Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite agricole
    - Détenir au moins 50% des parts sociales
- Pour les sociétés coopératives de production (SCOP)
  - La société doit avoir un objet agricole
  - Les associés-salariés détenant la majorité du capital social (plus de 50% ensemble)
    - relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, c'est-à-dire cotisent à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles
    - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite agricole
- Pour les associations et les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
  - La structure doit avoir un objet agricole ou ses membres doivent développer une activité de production

**Les cotisants solidaires sont éligibles** s'ils sont inscrits en tant que cotisant solidaire à la MSA.

De manière générale, tout bénéficiaire doit être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement).

#### 2.1.2 Eligibilité du demandeur pour les espèces avicoles (poules de race Gâtinaise et Houdan) :

Le demandeur peut être une association ou une structure collective propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture et ciblés par l'AAP (poules Gâtinaise et Houdan).

La vocation de ces structures sera vérifiée dans les statuts ou dans le KBIS.

## 2.2. Eligibilité du projet

### 2.2.1. Eligibilité géographique

Le siège de la structure doit être situé sur le territoire de la région Ile-de-France.

### 2.2.2. Eligibilité temporelle

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Le bénéficiaire devra respecter le cahier des charges et les engagements dès le 15 mai 2026.

### 2.2.3. Eligibilité de la demande

L'engagement porte sur un nombre total d'animaux par race et par sexe et non sur des individus.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

#### *Respect de la conditionnalité des aides et Déclaration TéléPAC annuelle (tous hors espèces avicoles)*

- Le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

**Le porteur de projet (hors espèces avicoles) saisit une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05).**

- Cette déclaration doit être faite systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC PRM. Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique.

#### *Eligibilité des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine*

Le porteur doit détenir<sup>2</sup> et engager un nombre d'animaux au moins égal à :

- o **Pour l'espèce bovine** : 3 UGB ;
- o **Pour les espèces caprines et ovines** : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins.
- o **Pour l'espèce porcine** : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (1 verrat = 0,5 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg et de plus de 6 mois = 0,5 UGB) ;

#### Sont éligibles les animaux :

- Conduits en race pure « certifiés » par l'OS (Organisme de Sélection) de la race (animaux figurant en section principale ou annexe au Livre Généalogique de la race).
- Appartenant à une race menacée d'abandon par l'agriculture (liste établie au niveau national par l'INRAE<sup>3</sup> (voir en annexe)

#### Pour les espèces bovine, ovine et caprine :

- Les mâles sont inéligibles

---

<sup>2</sup> Pour ces espèces, l'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

<sup>3</sup> Liste des races menacées d'abandon par l'agriculture sur : <https://agriculture.gouv.fr/races-menacees-dabandon-pour-lagriculture>

- Sont éligibles les femelles qui ont la capacité de se reproduire, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :
  - o Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans ;
  - o Pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas ;
  - o Pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas.

Pour les porcins :

- les truies et les verrats sont éligibles.

*Éligibilité des espèces équines ou asines*

Le porteur doit engager au moins 1 animal. Il doit être propriétaire des femelles.

En cas de copropriété, l'équidé ne peut pas faire l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Sont éligibles les animaux mâles et femelles :

- Conduits en race pure « certifiés » par l'OS (Organisme de Sélection) de la race (animaux figurant en section principale ou annexe au Livre Généalogique de la race).
- Appartenant à une race menacée d'abandon par l'agriculture (liste établie au niveau national par l'INRAE<sup>4</sup> (voir en annexe)
- Les animaux sont éligibles à partir de l'âge de 6 mois.

*Éligibilité des espèces équine ou asine en conduite en croisement de sauvegarde*

- Les femelles de 6 mois et plus, inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race menacée et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.
- Les mâles sont inéligibles
- Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.
  - o Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Si le propriétaire est également le détenteur des équidés éligibles : au moment du dépôt de la demande d'aide MAEC PRM, il est déclaré sur le fichier détenteurs des équidés éligibles de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement des équidés dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles à la MAEC.

Tableau récapitulatif de l'éligibilité des animaux en fonction du sexe et de l'âge et rappel des UGB plancher pour chaque espèce.		
Espèces	Éligibilité selon le sexe et l'âge	UGB plancher
<b>Bovines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Femelles de 2 ans et plus</li> <li>- Mâles inéligibles</li> </ul>	3 UGB (1 bovin de plus de 2 ans = 1 UGB)

<sup>4</sup> Liste des races menacées d'abandon par l'agriculture sur : <https://agriculture.gouv.fr/races-menacees-dabandon-pour-lagriculture>

<b>Ovines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Femelles de 1 an et plus ou ayant déjà mis bas</b></li> <li>- <i>Mâles inéligibles</i></li> </ul>	<p>1 UGB</p> <p>(1 ovin de 1 an et plus = 0,15 UGB soit 7 ovins)</p>
<b>Caprines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Femelle de 1 an et plus ou ayant déjà mis bas</b></li> <li>- <i>Mâles inéligibles</i></li> </ul>	<p>1 UGB</p> <p>(1 caprin de 1 an et plus = 0,15 UGB soit 7 caprins)</p>
<b>Porcines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Femelle de 6 mois et plus</b></li> <li>- <b>Verrat agréé</b></li> </ul>	<p>1 UGB</p> <p>(au moins 1 femelle de 6 mois et plus et 1 verroat agréé)</p>
<b>Equines et asines en race pure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Femelle de 6 mois et plus</b></li> <li>- <b>Mâle de 6 mois et plus, étalon agréé pour la reproduction en race pure</b></li> </ul>	<p>1 UGB</p> <p>(1 équidé ou asins de plus de 6 mois = 1 UGB)</p>
<b>Equines et asines en croisement de sauvegarde</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Femelle de 6 mois et plus, inscrite au programme spécifique de sauvegarde d'une race menacée et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.</b></li> <li>- <i>Mâles inéligibles</i></li> </ul>	<p>1 UGB</p> <p>(1 équidé ou asins de plus de 6 mois = 1 UGB)</p>
<p><b>Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait au 15 mai de l'année de dépôt, soit au 15/05/2026.</b></p>		

*Eligibilité des espèces avicoles :*

Sont éligibles les animaux :

- Conduits en race pure
- Appartenant à une des deux races menacées d'abandon par l'agriculture et éligibles à cet AAP francilien : la poule Gâtinaise et la poule Houdan

**Le porteur doit :**

- Être propriétaire des reproducteurs d'au moins une des deux races de poules éligibles
- Engager un **cheptel reproducteurs composé d'au moins 40 femelles et 20 mâles** de race pure.

Ces points seront vérifiés grâce à une liste des identifications individuelles par genre fournie au moment du dépôt de la demande d'aide.

### 3. Attribution de l'aide et démarrage du projet

#### 3.1. Récapitulatif des démarches à réaliser pour prétendre à une aide au titre de la MAEC PRM

<p><b>1) <u>Dépôt de la demande d'aide MAEC PRM Ile de France sur MesDémarches</u> (voir partie 3.3)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Saisie sur <a href="https://mesdemarches.iledefrance.fr/">https://mesdemarches.iledefrance.fr/</a>,</li><li>○ Choisir le téléservice « FEADER - MAEC PRM 2026 – Protection des Races Menacées »</li><li>○ Entre le 1er avril et le 15 mai 2026</li></ul>
<p><b>2) <u>Déclaration TéléPAC, même si le demandeur n'a pas de surface</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Obtention d'un numéro PACAGE auprès de la DDTM</li><li>○ Saisie sur <a href="https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action">https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action</a></li><li>○ Déclaration au titre de la conditionnalité habituellement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai</li><li>○ Cocher oui à « <i>Vous déposez un dossier PAC car vous avez demandé auprès de votre conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du Protection des Races Menacées (PRM)</i> ».</li></ul>

#### 3.2. Dépôt de la demande d'aide sur le site MesDémarches FEADER

**Le versement de l'aide FEADER est conditionné aux éléments fournis dans la demande d'aide.**

Le dépôt de la demande d'aide se fait par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne Mes Démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/> dans les délais prévus par l'appel à projets.

Saisir le téléservice MesDémarches : « **FEADER - MAEC PRM 2026 - Protection des Espèces Menacées (70.30)** ».

Le porteur procède lui-même au dépôt de sa demande.

La liste des pièces à fournir est à télécharger depuis votre espace individuel dans MesDémarches.

Il est demandé de fournir toutes les pièces relatives au demandeur et au projet.

**Seules les demandes complètes à la date de clôture de l'appel à projets pourront être examinées.**

Les dossiers en copropriété sont à déposer dans la même période de dépôt.

### 3.3. Réception de la demande d'aide

Après le dépôt de votre dossier, vous recevrez un récépissé de dépôt de demande.

- Ce document vous informe de la bonne réception de votre dossier par la Région
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Le cas échéant une demande de pièces complémentaires vous sera adressée. Vous pourrez compléter votre dossier par voie dématérialisée.

Une fois votre dossier complet, vous recevrez un accusé de réception de dossier complet (ARDC) :

- Ce document vous informe que l'instruction de votre dossier est la prochaine étape.
- L'ARDC ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

**Attention, aucun dossier ne sera traité avant la clôture de l'appel à projets et donc aucun accusé de réception de dossier complet ne pourra être émis avant cette même date.**

### 3.4. Instruction et attribution de l'aide

#### 3.4.1. Instruction par le service instructeur de la Région

Une fois l'ARDC notifié, la Région démarre l'instruction réglementaire de la demande afin de contrôler son éligibilité. Des pièces justificatives sont susceptibles d'être demandées.

Les dossiers seront instruits au regard des disponibilités financières, des priorités régionales et des modalités d'intervention des partenaires financiers du FEADER.

#### 3.4.2. Conclusions de l'instruction et attribution de l'aide

- **Si le service instructeur conclut à un avis favorable :**
  - Les demandes d'aide sont présentées au comité régional de programmation (CRP) qui valide l'octroi de l'aide et son montant. **La décision du CRP est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.**
  - En cas d'avis favorable du comité, vous recevrez un courrier qui vous informe de sa décision :
    - Si la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, vous recevrez une décision d'attribution de la subvention
    - Si la subvention est de 23 000€ ou plus, vous recevrez une convention d'attribution d'aide à retourner signée dans les meilleurs délais.

La décision d'attribution de l'aide rappelle l'objet et le lieu de votre opération, ses dates de réalisation physique et financière, ainsi que les modalités de versement de la subvention, notamment la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement.

- **Si le service instructeur conclut à un avis défavorable :**
  - Le dossier est présenté au CRP pour information.
  - Un courrier vous sera adressé vous informant de la décision du comité et du motif de cette décision.

### 3.5 Période d'engagement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du cahier des charges techniques pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

### 3.6. Versement de la subvention

Le versement de l'aide FEADER est conditionné aux éléments fournis dans la demande d'aide.

Pour les espèces avicoles, le versement de l'aide peut intervenir durant la période d'engagement, dès lors que le nombre de 150 jeunes est atteint et si l'ensemble du cahier des charges techniques est respecté (voir partie 4.2.4).

Des pièces justificatives seront à fournir conformément au cahier des charges techniques.

La subvention FEADER est versée en une fois.

Une **visite sur place** pour vérifier le respect des engagements du cahier des charges peut être effectuée par la Région dans le cadre du contrôle administratif.

Des contrôles peuvent également intervenir avant et/ou après le paiement de la subvention (voir partie 5).

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

### 3.7. Articulation avec d'autres aides

La MAEC PRM peut être cumulée avec l'ensemble des MAEC surfaciques 2023-2027 (systèmes et localisées) et avec les aides à l'Agriculture biologique.

## 4. Respect des engagements et du cahier des charges techniques

### 4.1. Engagements

**L'attribution et le maintien de votre subvention est soumis au respect de vos engagements et du cahier des charges techniques, listés dans la fiche « Engagements ».**

Lors du dépôt de votre demande, la validation de ces engagements dans MesDémarches vaut signature.

Le respect de ces engagements peut être contrôlé lors du versement de votre subvention.

Le non-respect de ces engagements peut conduire à un reversement partiel ou total de l'aide.

### 4.2. Cahier des charges techniques

**L'attribution et le maintien de votre subvention est soumis au respect du cahier des charges ci-dessous.**

*A noter que les différents engagements par espèces ne portent pas sur des animaux individuellement identifiés mais sur un nombre total d'animaux.*

#### 4.2.1 Cahier des charges techniques pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine

- Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
  - Faire reproduire en race pure au moins 50% des femelles engagées sur la période d'engagement
  - Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce
  - Tenir un registre d'élevage\*

*\*Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :*

- son n° d'identification officiel,
- le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise-bas le cas échéant,
- le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant.

#### 4.2.2 Cahier des charges techniques pour les équidés

- Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
- Faire reproduire en race pure au moins 50% des femelles engagées sur la période d'engagement
- Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur
- Tenir un registre d'élevage\*\*

*Et pour la conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesses inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées :*

- Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide.

*\*\*Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :*

- son nom complet et son n° SIRE,
- le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise-bas
- le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.

#### 4.2.3 Cahier des charges techniques pour la conduite en race pure d'un cheptel de race de poule Houdan et/ou Gâtinaise

- Le cheptel reproducteur doit être composé tout au long de l'engagement d'au moins 40 femelles et 20 mâles
- Respecter un nombre minimal d'animaux nés sur la période d'engagement : 150 jeunes issus du cheptel reproducteur
- Tenir un registre d'élevage ou équivalent (cahier d'enregistrement, livre généalogique, base de données ou autre) assurant le traçage et le suivi de la conduite de l'élevage.

## 5. Contrôles et conséquences financières

Par la validation des « Engagements » sur Mes Démarches et la signature ou notification de la décision d'octroi de l'aide, vous vous engagez à vous soumettre aux divers contrôles intervenant sur votre dossier.

### *5.1. Types de contrôles*

Votre dossier fait l'objet de vérification et contrôles qui interviennent à compter du dépôt de la demande d'aide et pendant toute la durée des engagements.

- **Le contrôle administratif** consiste à vérifier l'éligibilité de votre projet et des dépenses présentées dans le cadre de votre demande d'aide et de votre demande de paiement. L'exactitude des informations fournies est vérifiée par croisement de données.
- **Le contrôle sur place** consiste à vérifier la bonne réalisation de l'opération et/ou le respect des engagements. Il peut avoir lieu lors du paiement de la subvention et jusqu'à 5 ans après le dépôt de la demande de paiement.

La conformité des procédures d'instruction et de sélection peut être contrôlée par un corps de contrôle externe national ou européen (ASP, C3OP, commission européenne, ...). Tout document complémentaire nécessaire à ces contrôles peut vous être demandé.

### *5.2. Conséquences*

Dans le respect du principe du contradictoire, en cas d'anomalie ou d'irrégularité constatée, le service instructeur vous informe de la possibilité ou non et du délai dans lequel présenter vos observations et transmettre tout document permettant de lever ce constat.

Les irrégularités, le non-respect des engagements et des conditions d'octroi de l'aide ou le refus de contrôle, peuvent faire l'objet de sanctions administratives et corrections financières. Auquel cas, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Une réduction de l'aide ou sanction est appliquée si la réglementation en vigueur, une condition d'éligibilité, une procédure ou un engagement n'est pas respecté. Une sanction administrative complémentaire pourra être appliquée en cas de fraude et de refus de contrôle, ou de conflit d'intérêt. Le régime régional corrections-sanctions est disponible sur le site [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr).

### *5.3. Contacts*

Pour toute demande liée à votre compte MesDémarches ou à un problème technique, veuillez contacter [mesdemarches@iledefrance.fr](mailto:mesdemarches@iledefrance.fr) ou cliquer sur le bouton Aide depuis la plateforme.

Pour toute demande liée à votre projet, veuillez nous envoyer votre demande à l'adresse mail suivante : [MAEC@iledefrance.fr](mailto:MAEC@iledefrance.fr)

## Annexe 1 : Définition d'une activité agricole

### **Activité agricole (article L.311-1 Code rural et de la pêche maritime) :**

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.